

D



Gouvernement du Québec  
Députée de Taschereau  
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
Ministre du Travail  
Ministre responsable de la Condition féminine  
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale  
Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches

Québec, le 12 juin 2013

Monsieur Stéphane Bédard  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de l'extrait d'une pétition déposée le 14 mai 2013 par M. Gérard Deltell, député de Chauveau, dans laquelle on demande à l'Assemblée nationale d'exiger que les assureurs s'en remettent à la compétence professionnelle et à l'opinion médicale des médecins traitants (généralistes et spécialistes) lorsqu'ils déclarent des gens invalides, et qu'ils indemnisent promptement ces derniers.

La teneur de ces demandes touche un point important du régime québécois sur la santé et la sécurité du travail, soit le rôle central dévolu au médecin qui a charge d'un travailleur accidenté. Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'opinion du médecin est déterminante pour toutes les questions relatives aux soins et traitements requis par l'état de santé du travailleur ainsi qu'à l'évaluation des séquelles consécutives à la lésion. Aussi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est liée par les conclusions du médecin sur les sujets suivants :

- le diagnostic;
- la date ou la période prévisible de consolidation;
- la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;
- l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;
- l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

...2

Québec  
425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 643-4810  
Télécopieur : 418 643-2802  
Courriel : ministre@mess.gouv.qc.ca

Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 643-5297  
Télécopieur : 418 644-0003  
Courriel : ministre@travail.gouv.qc.ca

Montréal  
Tour de la Place-Victoria  
800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Téléphone : 514 873-0638  
Télécopieur : 514 873-0004

Toutefois, il appartient à la CSST et non au médecin qui a charge du travailleur de déterminer la capacité d'un travailleur à exercer son emploi. C'est à partir de la description des limitations fonctionnelles faite par le médecin et de la connaissance du poste de travail que la CSST se prononce sur cette capacité.

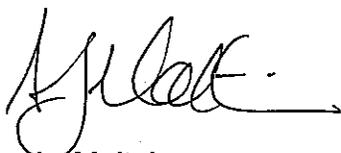
Il arrive à l'occasion que les limitations fonctionnelles décrites par le médecin semblent disproportionnées par rapport à la lésion professionnelle. C'est alors que la CSST peut demander au travailleur de se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé qu'elle désigne. Ce médecin désigné doit faire partie d'une liste préalablement déposée au conseil d'administration de la CSST qui, je le rappelle, est composé de représentants des travailleurs et des employeurs.

Si les conclusions du médecin désigné et du médecin qui a charge du travailleur divergent, ce dernier est invité à soumettre à la CSST un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions. Dans les cas où la divergence d'opinion se maintient, les rapports obtenus sont alors transmis au Bureau d'évaluation médicale (BEM), un organisme indépendant de la CSST. La CSST est liée par l'avis du BEM et rend une décision en conséquence.

Pour la CSST, le recours au BEM demeure une exception (moins de 4 % des lésions professionnelles acceptées). Elle privilégie la collaboration et la communication avec le médecin qui a charge plutôt que le recours à la procédure d'évaluation médicale.

En souhaitant que ces précisions puissent vous être utiles, je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Agnès Maltais